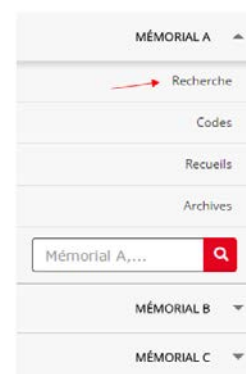


La recherche d'actes au Mémorial A

Le Mémorial A contient tous les actes législatifs, réglementaires ainsi que les autres actes concernant la généralité du public.

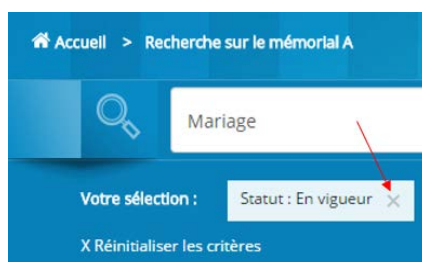
Vous accédez à la recherche sur le Mémorial A en cliquant sur « Recherche » dans le menu de gauche ou en utilisant la “Recherche” sur la page d’accueil.



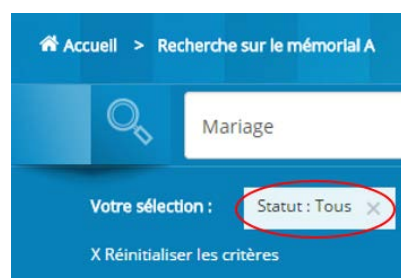
Pour lancer une recherche, entrez un ou plusieurs termes dans le masque de recherche:



Par défaut la recherche se fait sur les actes en vigueur. Pour inclure également les actes qui ne sont plus en vigueur, désactivez le filtre afférent en dessous du masque de recherche en cliquant sur la croix:



Le libellé de vos critères de sélection change:



Auto-complétion:

Mots-clés

Lorsque vous commencez à entrer votre terme de recherche dans le masque de recherche, l'auto-complétion vous propose un certain nombre de mots-clés ainsi que des intitulés d'actes contenant le terme recherché. Pour sélectionner un mot clé ou un acte de la liste des propositions, cliquez sur l'élément en question.

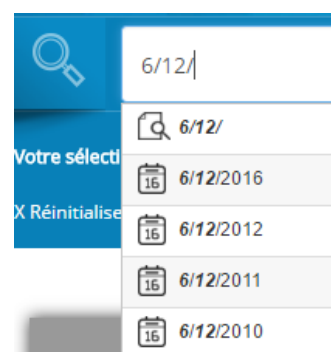


Si vous ne sélectionnez aucun élément de la liste d'auto-complétion, la recherche plein-texte est lancée (après avoir appuyé sur la touche ENTREE).

Date:

Vous pouvez également utiliser la date de signature pour rechercher un acte. Pour cela, commencez à entrer une date précise 6/12/2016 (ou bien au format 6-12-2016) et sélectionnez la date dans la liste de dates proposées pour rechercher tous les actes signés le 6 décembre 2016.

Pour rechercher tous les actes signés au cours d'une année précise, entrez l'année (ex. 2016) et sélectionnez la date dans la liste proposée.



Affiner la recherche

Pour affiner votre recherche utilisez les facettes et le slider « Années ».

Utilisez le slider pour restreindre la période sur laquelle porte votre recherche.

Exemple: En faisant glisser l'extrémité gauche du slider vers la droite jusqu'à l'année 1991, la recherche ne porte plus que sur les années 1991 à aujourd'hui.

Accueil > Recherche sur le mémorial A

Mariage

Votre sélection : Année minimale : 1991 Statut : Tous

X Réinitialiser les critères

Affinez votre recherche

Années

De 1991 à 2016

141 Résultats

Loi du 23 mai 2016 sur la recon
[Loi du 23 mai 2016 sur la reconna
vulgarisation célébré à l'étranger

Affinez votre recherche

Années

De 1617 à 2016

Types

- Loi (7,921)
- Règlement grand-ducal (12,192)
- Règlement ministériel (5,659)
- Règlement communal (21,638)

Types (autres)

Actes modificatifs

Statut

Transpose directive UE

Organisme concerné

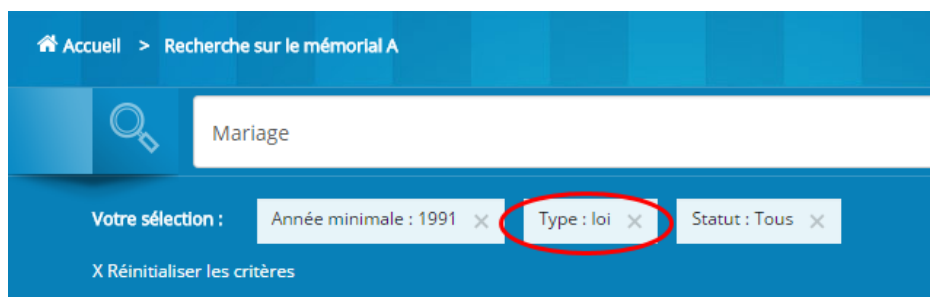
- Police sanitaire (968)
- Armée (534)
- Armée (534)
- Gouvernement grand-ducal (530)
- Organisation judiciaire (445)
- Institut Luxembourgeois de Régulation (332)

Les filtres sélectionnés sont renseignés sous le masque de recherche, après « Votre sélection : »

Les filtres restent actifs jusqu'à ce que ce vous les désélectionnez en cliquant sur la croix derrière le filtre en question.

Vous pouvez également affiner votre recherche en cochant un ou plusieurs éléments des différentes facettes.

Exemple: En cochant la case « Loi » sous la face « Types », ne sont affichées que les lois correspondant à vos critères sélectionnés. Vous remarquerez que l'information du filtre supplémentaire sélectionné est venu s'ajouter derrière « Votre sélection ».

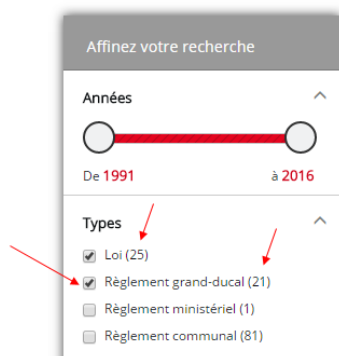
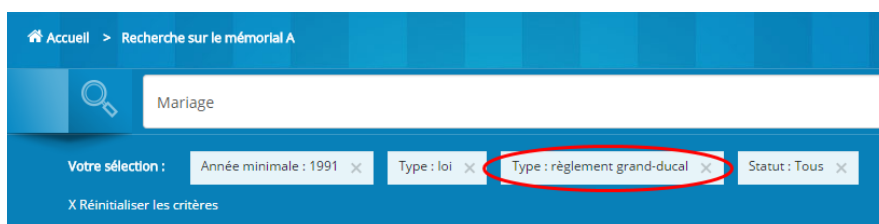


25 Résultats cor
recherche

Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance
et modifiant le Code civil.
[Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du
modifiant, et ordonnons: Art. 1er. (1) Le *mar*

Pour inclure également les règlements grand-ducaux correspondant à votre recherche, il suffit de cocher la case correspondante.

Pour chaque élément de facette disponible le chiffre indiqué entre parenthèses indique le nombre de résultats trouvés pour ce filtre.

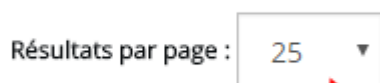
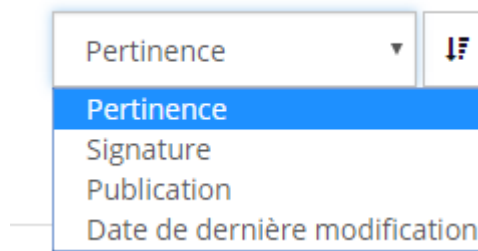


46 Résultats corresponden
recherche

Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du *mariage* au Grand-Duché
et modifiant le Code civil.
[Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du *mariage* au Grand-Duché de Lu
modifiant, et ordonnons: Art. 1er. (1) Le *mariage* entre deux personnes de mē

Liste des résultats


Un menu déroulant à droite de l'écran permet d'afficher les résultats de recherche selon différents critères (pertinence, date de signature, date de publication, date de dernière modification). Il est par ailleurs possible, pour chaque critère, de choisir un affichage par ordre croissant ou décroissant en cliquant sur l'icône



Il est également possible de changer le nombre de résultats affichés par page (25, 50 ou 100):

La liste des résultats affiche, pour chaque acte trouvé, :

- l'intitulé
- un extrait du texte contenant le ou les termes recherchés mis en évidence (gras et italique)
- un icône indiquant de quel type d'acte il s'agit
- le signe + permettant d'afficher un résumé des informations relatives à cet acte
- un lien « Consulter » permettant d'afficher la notice complète de l'acte avec le texte en entier et les relations de l'acte.






Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du ***mariage*** au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant le Code civil. 

[Loi du 23 mai 2016 sur la reconnaissance du ***mariage*** au Grand-Duché de Luxembourg et modifiant, et ordonnons: Art. 1er. (1) Le ***mariage*** entre deux personnes de même sexe, valablement célébré à l'étranger, . - Du ***mariage***, Chapitre II. - Des formalités relatives à la célébration du ***mariage***, il est ajouté après, l'article 170, un nouvel article 170-1 libellé comme suit: " Art. 170-1. Le ***mariage*** contracté en pays]

+ [Consulter](#) →

Signification des icônes relatifs aux actes

A chaque acte est attribué un icône dont la signification est décrite ci-après:

	Acte qui n'est plus en vigueur
	Acte consolidé
	Acte de base non modifié
	Acte modifié
	Texte européen (Directives ou Règlements UE)

Page de notice d'un acte


Dans la liste des résultats, un clic sur « Consulter » permet d'accéder à la page de notice d'un acte.

Cette page est divisée en trois parties:

1. La partie haute comprend l'intitulé de l'acte et les informations signalétiques de l'acte, tels que le type d'acte, les dates de signature, de publication et de prise d'effet ainsi que les données relatives à l'auteur du texte. Cette partie contient également les mots-clés sous lesquels cet acte est classé et son lien permanent.

Accueil > Mémorial A > Page de notice d'un acte

Loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 a) modifiant 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; 4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg; 5. la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation «Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean» et à lui accorder une aide financière; 6. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 7. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles; 8. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques; b) abrogeant la loi modifiée du 4 décembre 1860 relative à l'attribution du produit des amendes et des des confiscations en matière répressive.

 Acte modifié

Type : loi

Signature : 19/12/2014

Publication : 24/12/2014

Prise d'effet : 01/01/2015

Auteur : [Finances](#)

Sujets principaux : [comptabilité de l'etat](#)

Sujets secondaires : [budget](#)


Permalink ELI : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/12/19/n11/jo>

Sur le côté droit de cette partie figurent des icônes permettant 1. de partager le lien vers l'acte par courriel, sur les réseaux sociaux ou par sms, 2. d'afficher l'acte au format PDF ou 3. de télécharger le document dans différents formats (PDF, XML, RDF)




2. La partie gauche contient toutes les relations de l'acte vers d'autres actes et inversement ainsi que les informations concernant le Mémorial dont fait partie cet acte et le lien vers le projet dont il est issu.

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de relations pour chaque type de relation.

 Relations

A pour règlement d'exécution (7)	▼
Cité par (3)	▼
Modifié par (1)	▼
Abroge (2)	▼
Cite (92)	▼
Mémorial (1)	▼
Modifie (9)	▼
Projet (1)	▼

Un clic sur les différents types de relations permet de déplier / replier chaque élément.

L'icône  permet de fermer / ouvrir le volet des relations.

3. La troisième partie affiche le texte de l'acte en html ou, à défaut de html, en PDF.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Du champ d'application et des dispositions générales.

Art. 1^{er}.

- (1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement alternatifs réservés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:
- qui se qualifient de fonds d'investissement alternatifs sous la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, et
 - dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
 - qui réservent leurs titres ou parts d'intérêts à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
 - dont les statuts, le règlement de gestion ou le contrat social prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.
- Par «gestion» au sens du point b), on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.

- (2) Les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4.

Art. 2.

- (1) Est investisseur averti au sens de la présente loi, l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:
- il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
 - il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement alternatif réservé, ou
 - il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ou d'une société de gestion au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2011 sur les entreprises de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives